

Règlement d'intervention Actions Educatives en Nouvelle-Aquitaine

La mission de la Région est d'accompagner le parcours des jeunes pour favoriser la réussite éducative et l'épanouissement des apprenants.

La Région Nouvelle-Aquitaine met en place une politique volontariste de soutien aux actions éducatives des établissements. Elle met à leur disposition des outils pour mener à bien leurs projets éducatifs mis en œuvre au sein ou à l'extérieur de l'établissement à travers le dispositif Actions Educatives en Nouvelle-Aquitaine proposé par la Direction de la Jeunesse et de la Citoyenneté.

La Région Nouvelle-Aquitaine se mobilise face à l'enjeu et à la nécessité de mutations économique, sociale, écologique et démocratique dans une perspective éducative tournée vers le développement de la citoyenneté, la lutte pour la persévérance scolaire et l'insertion professionnelle.

Pour se faire, elle propose de recentrer ce dispositif vers les thématiques prioritaires d'accompagnement de la transition environnementale en lien avec la feuille de route Néo Terra.

Le nouveau dispositif Actions Educatives en Nouvelle Aquitaine s'articule autour de 4 volets :

- Actions Educatives,
- Projet d'envergure,
- Résidence d'artiste,
- Kiosque.

Par ailleurs, ce dispositif a pour ambition de favoriser la réussite éducative et professionnelle des jeunes les plus éloignés sur le champ de l'orientation, de l'insertion professionnelle, du développement durable, de la santé et de contribuer à leur épanouissement sur le champ culturel.

La Région attire l'attention des bénéficiaires autour de ce règlement d'intervention sur l'intérêt de réaliser leurs projets aux moyens de modalités et d'initiatives associant activement et au mieux les participants dans une démarche globale de développement durable.

Elle encourage ainsi les établissements à mettre en place ces projets en concertation avec les jeunes eux-mêmes.

Informations complémentaires

1 – Mention de l'aide financière de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le bénéficiaire mentionnera la participation financière de la Région à la réalisation de son projet :

- sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page accueil site internet, affichage sur site dans un lieu visible du public, tout support de communication adressé aux familles...)
- lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné ;
- ainsi que toute communication auprès de la Presse.

Il fera figurer le logotype de la Région Nouvelle-Aquitaine téléchargeable sur le site institutionnel à l'adresse suivante : www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/charte-graphique sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide régionale, précédé de la mention « avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine ».

2 - Entrée en vigueur

Dans le cadre du vote de ce nouveau Règlement d'intervention, l'année 2023 sera une année de transition. En effet, les dossiers déposés par les établissements à compter du 01/04/2023, seront instruits selon les modalités du nouveau Règlement d'intervention.

Dans un souci d'équité, une attention particulière sera portée aux établissements qui déposent une première demande sur un même exercice budgétaire.

Les actions présentées dans ce règlement sont mises en place dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif sur l'année civile.

Sommaire

Volet 1 – Actions Educatives page 4

Volet 2 – Projet d’envergure page 7

Volet 3 – Résidence d’artiste page 10

Volet 4 – Kiosque page 13

Volet 1 _ « Actions Educatives »

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Ce volet donne à la communauté éducative la possibilité d'élaborer des actions diversifiées concourant à l'épanouissement et à la réussite éducative des jeunes, l'ouverture au monde et favorisant ainsi l'autonomie, permettant aux jeunes concernés de participer à une expérience de découverte au cours de leur cursus scolaire et le vivre ensemble. Il permet la mise en place d'interventions d'associations ou de professionnels au sein de l'établissement, de sorties scolaires ainsi que de voyages scolaires.

En accord avec le plan de sobriété et les enjeux climat autour de Néo Terra, la Région Nouvelle-Aquitaine soutient les projets qui permettent aux jeunes d'être acteurs du développement durable en respectant les enjeux d'égalité de la société.

Les projets proposés par les établissements devront :

- développer l'implication et la motivation des élèves tant pour leur réalisation que leur restitution,
- favoriser auprès des jeunes l'apprentissage de la citoyenneté et de l'autonomie.

En fonction de leur nature, les projets soutenus pourront être valorisés dans le cadre du Nouveau-Festival.

Seront ainsi valorisées les démarches conduites par l'établissement seul ou en partenariat avec un établissement public, une collectivité territoriale, une association, un professionnel ou une professionnelle.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Le présent volet est ouvert, pour les tous niveaux infra-bac et les classes de Brevets de Techniciens Supérieurs (BTS), à l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, lycées de l'Enseignement agricole, Maisons Familiales et Rurales (MFR), Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), et Centres de Formation d'Apprentis (CFA) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES

Sont éligibles les interventions d'associations ou de professionnels dans l'établissement, les sorties et voyages scolaires en France, en Europe ou en zone de coopération régionale :

<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/les-actions/amenagement-du-territoire/international/developper-les-cooperations>

Les projets éligibles doivent s'inscrire autour des 2 axes prioritaires pour la Région :

1- Accompagner la transition environnementale, le développement durable et la sobriété en s'inscrivant dans les préconisations de la feuille de route Néo Terra,

2 - Favoriser le parcours de réussite du jeune et son engagement citoyen autour des thèmes suivants :

- Persévérance scolaire, bien être et santé (notamment sensibilisation aux premiers secours) en s'inscrivant dans les préconisations de la feuille de route régionale santé 2023-2028 « Priorité 3 – Faire de la Nouvelle-Aquitaine un territoire de bonne santé » adoptée en Séance plénière du 27/02/2023 : <https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/filieres-prioritaires/sante>
- Orientation, insertion professionnelle,
- Culture, éducation aux médias et devoir de mémoire.

ARTICLE 4 – FORME ET MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

Dans la limite des crédits disponibles alloués annuellement à ce dispositif, l'enveloppe moyenne annuelle allouée par établissement est estimée à 6 000 €, à titre indicatif.

Afin de répondre à l'objectif d'inclusion et de favoriser les projets pour les jeunes les plus fragiles, la Région Nouvelle-Aquitaine porte une attention particulière pour les établissements mettant en œuvre des actions éducatives :

- dont les élèves sont domiciliés en Zones de Revitalisation Rurale (ZRR),
- situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV),
- accueillant des apprenants issus de professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) défavorisés.

Dans ce cadre, l'enveloppe indicative moyenne pourra être modulée uniquement sur proposition de la commission d'instruction (volet 1- Art.8).

Par année civile, chaque établissement pourra déposer un ou plusieurs projets sur ce volet 1 – « Actions Educatives » selon les priorités proposées par l'établissement dans le respect de ces modalités.

L'aide régionale est plafonnée à 70 % des dépenses éligibles.

Le montant minimum de l'aide sollicitée est fixé à 500 €.

ARTICLE 5 – DEPENSES ELIGIBLES

Sont réputées éligibles les dépenses suivantes pouvant entrer dans le calcul de la subvention régionale :

- les frais d'intervenants,
- les coûts directs liés à l'action : exposition, livres, supports pédagogiques, frais SACEM, etc,
- les dépenses de petit matériel liées à l'action ne dépassant pas les 400 € TTC hors frais matière d'œuvre pour les ateliers,
- la billetterie,
- le transport,
- les frais d'hébergement et de restauration.

ARTICLE 6 – DEPENSES INELIGIBLES

Certaines dépenses sont inéligibles notamment :

- les charges en personnel de l'établissement ou de personnel régional (y compris heures supplémentaires),
- les locations de salle,
- les dépenses de communication (y compris conception/hébergement de site web) et les frais vestimentaires,
- les actions de financement du Code de la route (excepté pour les EREA),
- les projets d'aménagement, de travaux ou d'infrastructures,
- les projets relevant d'un autre règlement d'intervention régional ou bénéficiant déjà d'un financement de la collectivité.

ARTICLE 7 – MODALITES DE DEPOT

Les dossiers seront déposés auprès de la Direction de la Jeunesse et la Citoyenneté par voie dématérialisée sur le site : <https://www.naqui.fr/actions-educatives> , selon les modalités prévues sur le site de la Région.

Ils seront instruits par les services pour décision de la Commission Permanente du Conseil Régional.

Le dépôt du dossier ne vaut pas acceptation.

Les projets devront obligatoirement être validés au sein des établissements scolaires :

- par le conseil d'administration pour les lycées ou par le conseil de perfectionnement,
- pour les lycées agricoles, lycées privés, MFR et CFA pour lesquels les projets ne peuvent être présentés en conseil d'administration, un courrier de la direction de l'établissement validant le dossier fera foi.

Chaque demande devra être accompagnée :

- 1) d'un courrier de demande de subvention à l'attention du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, signé par la cheffe ou le chef d'établissement, et précisant l'ordre de priorité des projets,
- 2) d'une copie du procès-verbal du conseil d'administration ou du conseil de perfectionnement entérinant les projets,
- 3) d'un RIB récent de l'établissement ou de l'organisme gestionnaire.

Si un établissement présente plusieurs dossiers sur un même volet, seuls les dossiers complets seront examinés dans l'ordre de priorisation et dans le respect de l'enveloppe indicative moyenne allouée par établissement.

La demande doit être déposée obligatoirement avant le début de l'opération excepté sur l'année transitoire 2023 où une attention particulière sera portée en lien avec l'obligation de fermeture de la plateforme de dépôt des dossiers.

ARTICLE 8 – MODALITES D'INSTRUCTION ET DE DECISION

Cette aide est cumulable avec les autres volets.

Une commission d'instruction composée d'élus-es et des services régionaux est chargée d'étudier les demandes de subventions des établissements et la conformité des projets présentés en lien avec les priorités régionales définies dans ce règlement d'intervention (volet 1- Art.4).

Cette commission propose aux élus-es le montant de la subvention régionale à attribuer par projet présenté en fonction de la nature du projet, des dépenses envisagées et de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif pour l'année civile.

Volet 2 _ « Projet d'envergure »

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Ce volet donne l'opportunité à la communauté éducative de mettre en place un projet d'envergure au regard de leur objectif.

La Région Nouvelle-Aquitaine apporte son soutien aux apprenants qui participent ou mènent à bien des projets d'envergure qui leur permettent de développer leur créativité, leur esprit d'entreprendre et leur autonomie et participent pleinement au rayonnement de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Il permet également de valoriser les jeunes de Nouvelle-Aquitaine qui se distinguent par leur investissement, leur engagement et leur mérite dans un domaine particulier.

Ce volet soutiendra particulièrement les actions innovantes en faveur de la transition environnementale.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Le présent volet est ouvert, pour les tous niveaux infra-bac et les classes de Brevets de Techniciens Supérieurs (BTS), à l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, lycées de l'Enseignement agricole, Maisons Familiales et Rurales (MFR), Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), et Centres de Formation d'Apprentis (CFA) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 – PROJETS ELIGIBLES

Il doit s'inscrire dans l'une des thématiques suivantes :

- Participation d'élève(s) à une manifestation (concours...) régionale, nationale ou internationale ;
- Projet impliquant un ou plusieurs établissements autour d'actions innovantes sur le thème de la transition environnementale déclinée dans les axes de Néo Terra et de l'apprentissage de la citoyenneté ;
- Toute action portée par ou impliquant les éco-délégués.

ARTICLE 4 – FORME ET MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

Dans la limite des crédits disponibles alloués annuellement à ce dispositif, l'enveloppe moyenne annuelle allouée par établissement est estimée à 6 000€ à titre indicatif.

Afin de répondre à l'objectif d'inclusion et de favoriser les projets pour les jeunes les plus fragiles, la Région Nouvelle-Aquitaine porte une attention particulière pour les établissements mettant en œuvre des actions éducatives :

- dont les élèves sont domiciliés en Zones de Revitalisation Rurale (ZRR),
- situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV),
- accueillant des apprenants issus de professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) défavorisés.

Chaque établissement pourra déposer un dossier par année civile sur ce volet 2 - « Projet d'envergure ».

Le montant de l'aide pourra être majoré en fonction du caractère innovant du projet et / ou du nombre d'établissements impliqués dans le projet.

Le montant de la subvention ne peut pas dépasser 70% des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 – DEPENSES ELIGIBLES

Sont réputées éligibles les dépenses suivantes pouvant entrer dans le calcul de la subvention régionale :

- les frais d'intervenants,
- les coûts directs liés à l'action : exposition, supports pédagogiques,
- les dépenses de petit matériel liées à l'action ne dépassant pas les 400 € TTC hors frais de matière d'œuvre pour les ateliers,
- les dépenses liées au projet d'aménagement pour la préservation des ressources naturelles et des espèces,
- la billetterie,
- le transport,
- les frais d'hébergement et de restauration.

ARTICLE 6 – DEPENSES INELIGIBLES

Certaines dépenses sont inéligibles notamment :

- les charges en personnel de l'établissement ou de personnel régional (y compris heures supplémentaires),
- les locations de salle,
- les dépenses de communication (y compris conception/hébergement de site web) et les frais vestimentaires,
- les actions de financement du Code de la route,
- les projets de travaux, d'infrastructures ou d'équipement,
- les projets relevant d'un autre règlement d'intervention régional ou bénéficiant déjà d'un financement de la collectivité.

ARTICLE 7 – MODALITES DE DEPOT

Un établissement pourra déposer un projet d'envergure par année civile.

Les dossiers seront déposés auprès de la Direction de la Jeunesse et la Citoyenneté par voie dématérialisée sur le site : <https://www.naqui.fr/actions-educatives> selon les modalités prévues sur le site de la Région.

Ils seront instruits par les services pour décision de la commission permanente du conseil régional.

Le dépôt du dossier ne vaut pas acceptation.

Les projets devront obligatoirement être validés au sein des établissements scolaires :

- par le conseil d'administration (pour les lycées), ou par le conseil de perfectionnement ;
- pour les lycées agricoles, lycées privés, MFR et CFA pour lesquels les projets ne peuvent être présentés en conseil d'administration, un courrier de la direction de l'établissement validant le dossier fera foi.

Chaque demande devra être accompagnée :

- 1) d'un courrier de demande de subvention à l'attention du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, signé par la cheffe ou le chef d'établissement porteur ;
- 2) dans le cas où plusieurs établissements participent au même projet, d'un courrier co-signé par tous les établissements bénéficiaires afin d'explicitier les attentes de chaque établissement ;
- 3) d'une copie du procès-verbal du conseil d'administration ou du conseil de perfectionnement entérinant les projets ;
- 4) d'un RIB récent de l'établissement ou de l'organisme gestionnaire.

Seuls les dossiers complets seront examinés.

La demande doit être déposée obligatoirement avant le début de l'opération excepté sur l'année transitoire 2023 où une attention particulière sera portée en lien avec l'obligation de fermeture de la plateforme de dépôt des dossiers.

ARTICLE 8 – MODALITES D’INSTRUCTION ET DE DECISION

Cette aide est cumulable avec les autres volets.

Une commission d’instruction composée d’élus-es et des services régionaux est chargée d’étudier les demandes de subventions des établissements et la conformité des projets présentés en lien avec les priorités régionales définies dans ce règlement d’intervention (volet 2-Art.4).

Cette commission propose aux élus-es le montant de la subvention régionale à attribuer par projet présenté en fonction de la nature du projet, des dépenses envisagées, du nombre d’établissements impliqués dans ce projet et de l’enveloppe budgétaire allouée au dispositif pour l’année civile.

Volet 3 _ « Résidence d'artiste »

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Le déroulement d'une résidence d'artiste au sein des établissements favorise l'accès à la culture des jeunes car elle implique à la fois des temps d'intervention de l'artiste auprès des jeunes, des temps dédiés à l'artiste pour avancer dans sa création personnelle et sa présence au quotidien dans l'établissement.

Les résidences reposent sur la présence dans la durée d'un intervenant qui partage son expérience à travers la pratique artistique, la fréquentation des œuvres et la transmission des savoirs. Elles contribuent à l'ouverture d'esprit des jeunes en leur faisant questionner le monde contemporain et ses grands enjeux au prisme de l'art.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Le présent volet est ouvert, pour les tous niveaux infra-bac et les classes de Brevets de Techniciens Supérieurs (BTS), à l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, lycées de l'Enseignement agricole, Maisons Familiales et Rurales (MFR), Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), et Centres de Formation d'Apprentis (CFA) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 – PROJETS ELIGIBLES

La résidence d'artiste :

- pourra se dérouler sur 1 ou plusieurs établissements, en période scolaire ;
- la durée d'intervention de l'artiste auprès des apprenants est comprise entre
 - 30h pour un établissement seul à accueillir l'artiste en résidence,
 - 80h maxi si plusieurs établissements s'inscrivent sur l'accueil de la même Résidence d'Artiste. Le temps d'intervention de l'artiste sera réparti entre les établissements partenaires; des temps de rencontres entre les apprenants des différents établissements seront mis en place; un membre de l'équipe éducative de chaque établissement sera coordonnateur ou coordinatrice ;
- l'hébergement de l'artiste pourra se situer sur le territoire de la résidence et dans la mesure du possible au sein même d'un établissement partenaire.

Tous les champs artistiques sont éligibles à ce programme de résidence.

Chaque projet pourra faire l'objet d'un accompagnement méthodologique à solliciter auprès de la Direction de la Jeunesse et Citoyenneté.

ARTICLE 4 – FORME ET MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

La Résidence d'artiste pourra se dérouler sur un ou plusieurs établissements :

- Le montant annuel maximal de la subvention régionale sera de 4 000€ si 1 seul établissement met en place la résidence,
- Le montant annuel maximal de la subvention régionale sera de 7 000€ au total si 2 établissements et plus participent à la résidence, considérant que les coûts sont alors mutualisés.

Le montant de la subvention ne peut pas dépasser 70% des dépenses éligibles.

ARTICLE 5- DEPENSES ELIGIBLES

Sont réputées éligibles les dépenses suivantes pouvant entrer dans le calcul de la subvention régionale :

- la rémunération des heures d'intervention de l'artiste auprès des apprenants (à hauteur du tarif DRAC en vigueur),
- les frais de production et de diffusion,
- les frais de déplacement de l'artiste et des apprenants ainsi que des frais d'hébergement et de restauration de l'artiste.

ARTICLE 6- DEPENSES INELIGIBLES

Certaines dépenses sont inéligibles notamment :

- les charges en personnel de l'établissement ou de personnel régional (y compris heures supplémentaires) ;
- les locations de salle ;
- les dépenses de communication (y compris conception/hébergement de site web) et les frais vestimentaires ;
- les projets d'aménagement, de travaux ou d'infrastructures ;
- les projets relevant d'un autre règlement d'intervention régional ou bénéficiant déjà d'un financement de la collectivité.

ARTICLE 7- MODALITES DE DEPOT

Un établissement pourra déposer un projet de résidence d'artiste par année civile.

Les dossiers seront déposés auprès de la Direction de la Jeunesse et la Citoyenneté par voie dématérialisée sur le site : <https://www.naqui.fr/actions-educatives>, selon les modalités prévues sur le site de la Région.

Ils seront instruits par les services pour décision de la commission permanente du conseil régional.

Le dépôt du dossier ne vaut pas acceptation.

Les projets devront obligatoirement être validés en amont au sein de chacun des établissements scolaires partenaires :

- par le conseil d'administration pour les lycées ou par le conseil de perfectionnement,
- ou pour les lycées agricoles, lycées privés, MFR et CFA pour lesquels les projets ne peuvent être présentés en conseil d'administration, un courrier de la direction de l'établissement validant le dossier fera foi.

Chaque demande devra être accompagnée :

- 1) d'un courrier de demande de subvention à l'attention du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, signé par la cheffe ou le chef d'établissement porteur de l'action ;
- 2) dans le cas où plusieurs établissements participent au même projet, un courrier co-signé par tous les établissements bénéficiaires afin d'explicitier les attentes de chaque établissement et la répartition du temps des artistes ;
- 3) d'une copie du procès-verbal du conseil d'administration ou du conseil de perfectionnement de chaque établissement partenaire validant l'action ;
- 4) d'un RIB récent de l'établissement ou de l'organisme gestionnaire.

Seuls les dossiers complets seront examinés.

La demande doit être déposée obligatoirement avant le début de l'opération excepté sur l'année transitoire 2023 où une attention particulière sera portée en lien avec l'obligation de fermeture de la plateforme de dépôt des dossiers.

ARTICLE 8 – MODALITES D’INSTRUCTION ET DE DECISION

Cette aide est cumulable avec les autres volets.

Une commission d’instruction composée d’élus-es et des services régionaux est chargée d’étudier les demandes de subventions des établissements et la conformité des projets présentés en lien avec les priorités régionales définies dans ce règlement d’intervention (volet 3-Art.4).

Cette commission propose aux élus-es le montant de la subvention régionale à attribuer par projet présenté en fonction de la nature du projet, des dépenses envisagées, du nombre d’établissements impliqués dans ce projet et de l’enveloppe budgétaire allouée au dispositif pour l’année civile.

Volet 4 _ « Kiosque »

ARTICLE 1 - OBJECTIFS ÉDUCATIFS

La Région Nouvelle-Aquitaine permet aux établissements de s'abonner à 2 titres de la presse écrite locale par an pour donner aux jeunes un accès facilité à l'information.

Le dispositif Kiosque est un outil pédagogique proposé à l'ensemble des élèves et du personnel pédagogique des établissements, il permet à la fois de décrypter l'information et de valoriser le territoire.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Le dispositif est ouvert à l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, aux lycées de l'Enseignement agricole, aux Maisons Familiales et Rurales (MFR), aux Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) et enfin aux Centres de Formation d'Apprentis (CFA).

ARTICLE 3 – MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Cette aide est cumulable avec les autres volets.

Les établissements intéressés pourront déposer une demande de remboursement en ligne où il sera proposé de sélectionner un maximum de 2 titres dans la liste ci-dessous :

<i>Titres Régionaux et Départementaux</i>	<i>Périodicité</i>
Sud-Ouest	Quotidien
L'Echo de la Dordogne	Quotidien
La Dordogne Libre (<i>livrée uniquement pour le dép. 24</i>)	Quotidien
Le Petit Bleu	Quotidien
L'Eclair	Quotidien
La République des Pyrénées	Quotidien
Nouvelle République 79 ou 86	Quotidien
Courrier de l'Ouest 79	Quotidien
Centre Presse	Quotidien
Charente libre	Quotidien
Le Populaire du Centre	Quotidien
La Montagne 19	Quotidien
La Montagne 23	Quotidien
Le Résistant	Hebdomadaire
Réussir le Périgord	Hebdomadaire
Mediabask	Hebdomadaire
La semaine du Pays Basque	Hebdomadaire
Agri 79	Hebdomadaire
Vie charentaise	Hebdomadaire
Agriculteur charentais	Hebdomadaire
Vienne rurale	Hebdomadaire
L'Union agricole	Hebdomadaire
L'Union paysanne	Hebdomadaire
La Creuse agricole et rurale	Hebdomadaire
Hebdo 17	Hebdomadaire
Haute Saintonge	Hebdomadaire
Le littoral 17	Hebdomadaire
L'Angérien libre	Hebdomadaire
Le Phare de Ré	Hebdomadaire

Titres Régionaux et Départementaux	Périodicité
La Concorde	Hebdomadaire
Le Confolentais	Hebdomadaire
Le journal de Civray	Hebdomadaire
La vie corrézienne	Hebdomadaire
Le petit économiste	Hebdomadaire
Le journal des professionnels	Hebdomadaire
Courriers français	Hebdomadaire
Le Festin	Mensuel
Mefia Te !	Bimensuel
Revue Arcades	Trimestriel

Chaque établissement a la possibilité de soumettre à l'arbitrage pour la prise en compte exceptionnelle annuellement d'un nouveau titre néo-aquitain, n'apparaissant pas dans cette liste dans le respect de deux titres soutenus par établissement et par année civile.

Les établissements devront s'abonner eux-mêmes auprès des éditeurs.

La demande en ligne doit être saisie auprès de la Direction de la Jeunesse et la Citoyenneté par voie dématérialisée sur le site : <https://www.naqui.fr/actions-educatives>, en joignant les factures acquittées avec mention du numéro et date du mandat et d'un RIB récent de l'établissement ou de l'organisme gestionnaire.

Seuls les dossiers complets seront instruits par les services.

Le dépôt du dossier ne vaut pas acceptation.

Le remboursement des abonnements interviendra après la décision accordée à la demande par la commission permanente du Conseil Régional.